

JUILLET 2022



CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



AVIS

SUR LE DECRET PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 251 DE LA
LOI N°2022-217 DU 21 FEVRIER 2022 ET
RELATIF AUX CONSEILS
ECONOMIQUES, SOCIAUX,
ENVIRONNEMENTAUX, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE GUYANE ET DE
MARTINIQUE

BUREAU DU 26 JUILLET 2022



Plus d'informations sur notre site | www.cesecem.mq

Vu les articles L.7211-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs à la Collectivité Territoriale de Martinique,

Vu les articles L7226-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil Economique, Social et Environnemental de la culture et de l'éducation de Martinique

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 13 juillet 2022, sollicitant un avis sur le projet de décret portant application de l'article 251 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et relatif aux conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique.

Le CESECEM est appelé à se prononcer sur le document transmis.

1-INTRODUCTION

Pour rappel, le CESECEM a été mis en place le 15 mars 2018 en application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que son décret d'application n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-88' du 27 juillet 2011.

La loi du 27 juillet 2011 en son article L 7226-2 disposait que le conseil comprend deux sections.

Une section économique, sociale et environnementale et une section de la culture, de l'éducation et des sports.

Le décret d'application n°2015-1666 du 11 décembre 2015 **prévoyait** que la section économique, sociale et environnementale, comprend 45 membres, et que la section de la culture, de l'éducation et des sports, soit composée de 23 membres.

ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique en son article 251, a modifié les dispositions prévues par l'article L7226-2.

C'est ainsi qu'il est désormais prévu que le CESECEM et le CESECEG peuvent comprendre une ou plusieurs sections.

L'article 251 susvisé prévoit également que ces dispositions seront applicables à compter du premier renouvellement du CESECEM et du CESECEG, qui suit la promulgation de la présente loi.

Au regard des dispositions actuellement en vigueur, le projet de décret d'application de la loi du 21 février 2022 qui est soumis au CESECEM prévoit les modifications suivantes :

-l'article R7226-1 ne prévoit plus, dans sa rédaction, la répartition des 68 conseillers entre 2 sections.

Les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation par un arrêté du représentant de l'Etat.

Il revient désormais au règlement intérieur de prévoir la création d'une ou plusieurs sections.

Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, après avis du bureau, notifie aux présidents des sections les demandes d'avis qui relèvent de leur domaine de compétence. Il transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la ou les sections, accompagnés de l'avis du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation

Le règlement intérieur fixe notamment les règles de fonctionnement des sections ainsi que les conditions d'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

La durée du mandat des membres d'une section est de 3 ans, renouvelable et expire en même temps que celle des membres du conseil.

Nul ne peut être membre de plusieurs sections.

-l'article R 7226-2 prévoit 66 conseillers issus de différents collèges, et 2 personnalités qualifiées.

Il prévoit par ailleurs, qu'en dehors des 68 conseillers désignés dans les conditions prévues par son règlement intérieur, des personnalités extérieures au CESECEM peuvent être désignées, comme membres des sections, dans la limite du tiers de l'effectif total de chaque section (soit 22 personnes maximum).

- Les personnalités extérieures, membres de sections, **sont désignées**, en raison de leurs compétences par le président du CESECEM, après avis du bureau, et après consultation du président de l'assemblée de Martinique.

Un arrêté du préfet constate ces désignations à l'exclusion des 2 personnalités qualifiées qui sont nommées par arrêté du préfet (article R 7226-5)

- Le président du CESECEM et les membres du bureau sont élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour la même durée du mandat du conseil (6ans)

-le CESECEM, au cours de la première séance d'installation délibère sur les dispositions de règlement intérieur relatives aux modalités d'élection de son président et des membres du bureau.

-A l'issue du vote de cette délibération, le conseil élit son président.

Il est ensuite procédé, sous la présidence du président du CESECEM, à l'élection des membres du bureau.

Contrairement aux dispositions actuellement en vigueur, les présidents de section n'ont plus rang de vice-présidents du conseil.

Les vice-présidents sont choisis parmi les membres du bureau et reçoivent délégation du président.

Observations du CESECEM :

Sous couvert d'amélioration de la gouvernance et du renforcement de l'efficacité de leur fonctionnement, le projet de décret apporte des modifications substantielles dans les dispositifs réglementaires applicables au CECESSEG et au CESECEM.

Outre la suppression de l'existence légale de deux sections, il ouvre la possibilité pour la ou les sections constitutives desdits conseils d'émettre des avis relevant de leurs

domaines de compétence. Ces avis, accompagnés de celui du CESECEM, seront transmis à l'autorité compétence par le président de ce dernier.

En outre, le projet crée une nouvelle catégorie de membres, les membres de section, cooptés par le Président du CESECEM, après consultation du bureau, dont la liste est arrêtée par le préfet.

S'inscrivant dans le prolongement de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), ces modifications, à l'instar des changements en cours au sein du CESE national, visent à intégrer la parole citoyenne aux travaux de la société civile organisée.

Le CESECEM constate que la création d'une nouvelle catégorie de membres – les membres de section désignés par le Président du CESECEM – ne s'accompagne d'aucune précision ou indication relative à leur statut, s'agissant notamment du versement d'indemnités et de frais de déplacement ou encore des frais liés au handicap au même titre que les 68 conseillers. Le projet ne précise pas non plus si ces personnalités sont éligibles à la formation.

En outre, le CESECEM s'interroge sur la pertinence d'une multiplication, au nom de la démocratie participative, de catégories et de structures dont l'efficacité et la capacité à peser sur les choix collectifs restent à prouver.

Adopté en Bureau du CÉSECÉM à l'unanimité des présents le mardi 26 juillet 2022.